



Nouvelle législation concernant les pensions complémentaires – focus sur les PLC INAMI POUR LES PLUS DE 65 ans

1. Contrats concernés (pour les indépendants et les dirigeants d'entreprise indépendants)
Les dispositions de la loi s'appliquent à la **PLCI**, la **PLC Sociale**, la **PLCI-INAMI**, aux contrats **EIP**. La nouvelle loi s'applique tant aux nouveaux contrats qu'aux contrats en cours. La loi ne s'applique pas aux contrats couvrant uniquement le décès.

La loi s'applique également aux **assurances dirigeant d'entreprise** existantes avec un engagement de pension sous seing privé ainsi qu'aux **promesses de pension internes**.

2. Age final des nouveaux contrats (conclus après le 01/01/2016)

L'âge de retraite (= l'âge final) prévu dans les contrats conclus après le 01/01/2016 ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension. L'âge légal de la pension est fixé pour l'instant à 65 ans et à partir de 2025, il sera porté à 66 ans et à partir de 2030 à 67 ans¹.

** Loi du 10/08/2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie.*

3. Versement du capital de pension complémentaire

Contrats conclus après le 01/01/2016

Pour les contrats conclus après le 01/01/2016, la loi stipule qu'ils doivent être **obligatoirement** versés au moment de la **mise à la retraite*** légale effective.

Il y a 2 exceptions à cette règle. Pour autant que la convention de pension le prévoit :

- Le versement est *possible* à partir du moment où l'**âge** légal de la pension est atteint tandis que l'affilié continue à travailler (et qu'il ne prend donc pas effectivement sa pension légale)
- Le versement est *possible* dès que l'affilié remplit les **conditions** pour bénéficier d'une **pension légale anticipée** tandis qu'il continue à travailler (donc sans prise de la pension légale anticipée).

Dans ces deux cas, l'affilié peut choisir de déjà percevoir son capital de pension complémentaire. Il peut également laisser son capital de pension complémentaire auprès de la compagnie d'assurance jusqu'à sa retraite effective.

** La mise à la retraite est définie dans la loi comme « la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations ».*

Contrats conclus avant le 01/01/2016

Les mêmes règles s'appliquent à ces contrats.

¹Loi du 10/08/2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie.

4. Avances

La possibilité de prélever une avance (aux conditions connues) est maintenue. La loi impose toutefois que l'âge final de l'avance ne puisse être inférieur à l'âge légal de la pension. Pour les avances en cours souscrites avant le 01/01/2016, la loi autorise de maintenir l'échéance finale initiale.

5. Constitution de pension complémentaire après la mise à la retraite légale

La nouvelle loi interdit la souscription d'un EIP après la prise de cours de la pension légale. Les contrats existants des affiliés pensionnés peuvent être maintenus.

Concernant les contrats INAMI :

Il est toujours possible d'émettre des contrats inami pour des pensionnés mais qui continueraient à exercer leur activité.

Nous avons un fournisseur qui suit cet avis provisoirement.

La question est posée à Assuralia et à la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants et donc en attente de position définitive.

A noter que la compagnie AG a également posé une question parlementaire, et le ministre des pensions allait prendre position bientôt.

6. Modification de l'âge final des contrats existants

Si l'âge final d'un contrat existant est modifié, l'âge final modifié doit être au moins égal à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la modification.

Exemple :

Un client né en 1956 avec un contrat qui court jusqu'à son 60e anniversaire. Le client souhaite prolonger son contrat de 2 ans. Nous prolongerons son contrat dorénavant jusqu'à 65 ans.

Selon les dispositions transitoires, ce client pourrait néanmoins percevoir sa pension complémentaire dès 60 ans.

7. Adaptation formelle et prolongation des contrats existants

L'adaptation formelle des contrats existants doit être effectuée pour le **31/12/2018**².

Lorsque la prestation en cas de vie ne pourra légalement plus être versée à l'âge au terme prévu par un contrat, nous prolongerons celui-ci jusqu'à l'âge légal de la pension.

Exemple :

*Un client né en 1958, avec un contrat jusqu'à 60 ans : **pas** de prolongation parce que ce client peut disposer de son capital à partir de 60 ans.*

*Un client né en 1959, avec un contrat jusqu'à 60 ans : **prolongation** parce que ce client ne peut disposer de son capital qu'à partir de 61 ans.*

*Un client né en 1964, avec un contrat jusqu'à 60 ans : **prolongation** parce que ce client ne peut disposer de son capital qu'à partir de 67 ans (ou 63 ans si les conditions sont satisfaites).*

Xavier Zinzen

² En 2019, un affilié né en 1959 (qui atteindra donc l'âge de 60 ans) pourra lire dans son contrat qu'il aura droit au versement anticipé à partir de **61** ans.